

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les transactions effectuées par notre entreprise, l'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

- Fournisseur : Société **Art Abesque** adhérente au **SYNAFEL**,
- Client : toute personne physique ou morale contractant avec le fournisseur,
- Produit : fabriqué, transformé, et commercialisé par **Art Abesque**,
- Matière : signifie tout produit brut, semi-ouvré et accessoire servant à la fabrication des produits vendus,
- Composant : signifie tout produit fourni par le client ;
- Service : prestations annexes à la vente (grue, nacelle, transport, création artistique, mise en page ...)

ARTICLE 2 – OFFRES ET COMMANDES :

Validité et durée de l'offre émise par le fournisseur :

Seule une offre écrite par le fournisseur est valable et ne l'engage que pour une durée de deux mois et s'entend hors taxes (T.V.A. au taux en vigueur au moment de la livraison en sus).

Commande du client :

La commande est un document émis par le client sur la base de l'offre faite par le fournisseur dont le tarif applicable est celui en vigueur à sa date de réception. Celle-ci doit préciser les conditions d'installation et d'utilisation, et notamment, les conditions particulières d'implantation. L'acceptation ou la demande formalisées par le client d'un bon à tirer, échantillon, ... dématérialisé ou non constitue un engagement définitif.

ARTICLE 3 - RESILIATION DE COMMANDE :

Le client qui annule toute ou partie de sa commande, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que le fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés (dont notamment frais d'études, outillage, pièces, matières, ou services.) Le fournisseur pourra demander réparation du préjudice des conséquences directes ou indirectes du à cette décision et résilier la vente sur simple envoi d'une LAR.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS :

Le fournisseur informe le client des autorisations d'installation administratives ou privées (ABF, préfectorales, communales, des propriétaires, des gérants ou syndics d'immeuble ...) nécessaires à l'installation de ses produits. Le client doit faire son affaire de toutes ses autorisations et en conserve l'entière responsabilité et en cas de non respect, les frais et taxes en découlant restent à la charge intégrale du client. Les dossiers réalisés par le fournisseur sur demande du client font l'objet d'une facturation séparée. Le fournisseur ne peut être considéré comme responsable d'un refus d'autorisation des ABF, services préfectoraux, municipaux, propriétaire, syndic ... et un nouveau dossier fera l'objet d'une nouvelle facturation.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Le fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, prototype, maquettes et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite qui, dans ce dernier cas, doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, restent la propriété exclusive du fournisseur. Seul est concédé au client un droit d'usage des produits à titre non exclusif. Les études très poussées, la préfabrication de prototypes demandés par un client ne donnerait pas suite à une commande, seront facturées au temps passé et matière employée. Chaque partie s'engage à ne communiquer à l'autre que des documents et droits de propriété intellectuelle dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation avec droit de les transmettre à un tiers. Le client autorise, sauf interdiction écrite, le fournisseur à exposer en toutes manifestations telles que foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, la pièce qu'il a réalisée.

ARTICLE 6 – OUTILLAGES :

Le client ne peut se prévaloir de toute propriété ou droit exclusif d'utilisation sauf en cas de participation financière. Lorsqu'il a la propriété intégrale de l'outillage, il en assume alors tous les obligations y afférant (impôts, taxes ...)

ARTICLE 7 – RECEPTION :

Quantitative :

Toute réclamation sur les quantités livrées devra être signifiée dès réception des pièces par lettre recommandée avec accusé de réception.

Qualitative :

Tout défaut d'aspect, de conception ou de montage par rapport aux spécifications de la commande doit être révisé par le client sur le bon de livraison ou d'installation et être confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours. Une impression de grand format (bâche, panneau de chantier ...) dont le défaut reste invisible à 10m ne sera pas pris en considération. Tout litige sur une livraison ou partie de livraison ne peut entraîner le refus du paiement. Toutes pièces defectueuses devront être retournées au fournisseur en l'état, correctement emballées et aux frais du client.

ARTICLE 8 - GARANTIE COMMERCIALE :

Champ d'application de la garantie :

Le fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du fournisseur ne s'applique qu'en cas de vice provenant des matières fournies lui-même. Sont totalement exclues de la garantie: les consommables (lampes incandescentes, fluorescentes, lumineuses, starters, consommables ...). Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations provenant de négligence, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du fournisseur de ce matériel ou de condition inadéquate de stockage. La garantie contractuelle du fournisseur est d'une année à partir du jour de la réception. Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la présente garantie. Les frais engagés pour le déplacement, le démontage et le remplacement des éléments defectueux sont pris en charge par le fournisseur uniquement durant la période de garantie.

Obligation du client :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit :

- communiquer au fournisseur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
- aviser le fournisseur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- donner au fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- s'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.

Modalité d'exercice de la garantie :

Le fournisseur ne s'engage à remédier aux vices sur le matériel defectueux que dans les conditions d'accessibilité initiale du marché. Les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété du fournisseur. Si celui-ci n'est pas en charge de l'installation, tout vice lié à celle-ci, est exclu du champ de sa garantie. Indépendamment de la présente garantie commerciale, le fournisseur reste tenu des garanties légales auxquelles il est soumis uniquement pour les matériels et produits qu'il fournit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE :

Le fournisseur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables au fournisseur dans l'exécution du contrat, dans la limite du montant couvert par sa police d'assurances. En aucune circonstance, le fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial ...

ARTICLE 10 - CONTROLES, TESTS ET ESSAIS :

Les contrôles, tests et essais demandés par le client sont à la charge financière de celui-ci. En cas d'essais destructifs, le remplacement des éléments de pièces est à la charge du client.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE :

Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant, pour le fournisseur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, inépuables et autres cas de force majeure se présentant chez le fournisseur aussi bien que chez ses propres fournisseurs.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE SAUVEGARDE :

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci procéderont à l'examen de la situation pour tenter de rétablir l'équilibre initial. En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat. En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation. En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat. Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 13 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON :

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande et ne sera effective qu'à partir de la date à laquelle tous les documents et matériels convenus auront été fournis par le client. Les délais figurant sur les offres sont donnés à titre indicatif. Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé lors de la commande (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc...). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Les délais de livraison sont suspendus en cas de force majeure ou de grève chez le fournisseur, chez ses propres fournisseurs ou dans les communications. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera, à la demande du fournisseur, la fixation d'un nouveau délai. Les délais contractuels sont prolongés à la demande du fournisseur ou du client, pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence. Le fournisseur ne pourra, en aucun cas, accepter d'annulation de commande en cours d'exécution, ni être tenu à une quelconque indemnité de retard.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE :

Sauf stipulation contraire, les prix du fournisseur s'entendent marchandises au départ de l'atelier, emballage non-compris et les marchandises sont mises à disposition du client dans les locaux du fournisseur. Le client doit respecter les consignes et précautions de chargement et/ou déchargement. En cas d'expédition Franco, celle-ci s'entend par la voie la plus économique. Les frais supplémentaires pour tout autre mode de transport sont à la charge du client. Les marchandises, mêmes expédiées Franco, voyagent toujours aux risques du client. En cas d'avarie, perte ou vol survenu au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartient au client d'exercer tout recours contre les transporteurs. Tout stockage par le fournisseur, au-delà de ce qui a été prévu contractuellement, entraînera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 2 % par mois, sauf stipulation particulière, représentant les frais de stockage et les frais financiers. Le stockage des marchandises excédant 3 mois et non réglées par le client en déléguera la facturation. Le client doit, lors de la réception des marchandises, s'assurer qu'il est intact avant de signer le bon de livraison. Aucune réclamation ne sera prise en compte si elle n'est pas indiquée sur le bordereau du transporteur.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE PAIEMENT :

Sauf conventions spéciales entre les parties, le client règle 50% du prix à la commande et le solde à la mise à disposition de la marchandise. L'acompte versé n'ouvre aucun droit à l'escompte. Conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, le paiement devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours fin de mois ou 45 jours, pour les clients en compte, nets à compter de la date d'émission de la facture. Toute inexécution par le client de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € HT. En outre le client devra payer au fournisseur (Société ART ABESQUE) une indemnité forfaitaire de 60 € HT pour toute intervention contentieuse. Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 % sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette, exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de constatation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécuté. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ne soit pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles. Seuls les règlements en espèces, chèque, carte bancaire ou virement bancaire sont acceptés.

ARTICLE 16 - RESERVE DE PROPRIETE :

Transfert de propriété et de risque :

Le fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Le client qui devra être assuré, assume les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner dès la livraison.

Modalités de stockage dues par le client :

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, le client devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. En cas de saisie-arrest, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le fournisseur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

Autorisation de revente pendant la période de réserve de propriété :

Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige dans ce cas à régler immédiatement le solde du prix restant dû au fournisseur ou à informer ses sous-acquéreurs que les dites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le fournisseur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

ARTICLE 17 – ENVIRONNEMENT :

Clause applicable pour les équipements qui entrent dans le champ d'application du décret 2005-829 relatif à la composition des EEEI et des déchets issus de ces équipements :

- 1 Equipements électriques et électroniques,
- 2 Cette clause reflète l'une des options offertes par le décret. Mais les parties sont libres d'en convenir autrement,
- 3 Il apparaît que ces dispositions reflètent l'usage le plus couramment constaté en ce qui concerne la gestion des déchets à la charge du client.

Gestion de la fin de vie de l'équipement vendu :

Conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au client qui les accepte. Le client s'assure de l'enlèvement de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret. Le non respect par le client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.

Offre de reprise de l'équipement remplacé :

En cas d'équipement à déposer, le fournisseur s'engage à faire une offre de fin de vie, conformément aux usages de la profession.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de contestation, le tribunal de Meaux est seul compétent.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE :

De convention expresse, le présent contrat est gouverné par le droit français.